



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

Arrêté préfectoral du 04 MARS 2022
prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers
par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers
dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-27 du 31 mars 2021 fixant l'espèce *sanglier* comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2022 dans le Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-26 du 31 mars 2021 fixant les modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2022 dans le Haut-Rhin ;
- VU la réunion du 14 septembre 2021 organisée par le préfet entre les acteurs de monde rural consacrées notamment aux dégâts du gibier et de sangliers et à la mise en oeuvre d'actions partagées s'inscrivant dans la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- VU le courrier du 28 septembre 2021 co-signé par les présidents de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et adressés à un ensemble de 96 locataires et réservataires de chasse concernés par la création de 8 nouvelles unités de gestion des dégâts de sangliers (UGDS) pour solutionner au plus vite la problématique des dégâts de sangliers ;

- VU le courrier du 26 octobre 2021 du directeur départemental des territoires adressé aux 96 locataires et réservataires de chasse concernés par les UGDS, instituées par la fédération départementale des chasseurs, avec l'appui technique du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, pour leur demander une régulation intensive des sangliers ; ce courrier valant mise en demeure d'agir au titre de l'article 25 du cahier des charges des chasses communales ;
 - VU le courrier du 16 novembre 2021 co-signé par les présidents de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers et adressé à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du département pour leur demander de poursuivre les efforts de prélèvements au cours du mois de février 2022 en période de destruction du sanglier par des battues ;
 - VU la réunion du 29 décembre 2021 organisée par le préfet entre les acteurs de monde rural pour faire un premier bilan des 8 UGDS et l'avis favorable de l'ensemble des participants à une mise en demeure départementale du préfet aux détenteurs de droit de chasse pour leur demander de poursuivre les efforts de prélèvement de sangliers d'ici la fin de la saison de chasse ;
 - VU le courrier du 7 janvier 2022 du préfet adressé à tous les détenteurs de droit de chasse du Haut-Rhin pour leur demander d'exercer des efforts sur tout le département pour réduire collectivement le niveau de population de sangliers à un niveau compatible avec la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles, sans surcoût exagéré pour les détenteurs de droit de chasse ; ce courrier valant mise en demeure de réduire le nombre de sangliers d'ici la fin de la saison de chasse ;
 - VU la demande du 2 février 2022 du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin de procéder à des opérations de destruction de sangliers durant tout le printemps, avant et pendant la période des semis de maïs et de pousse de l'herbe, dans les communes des secteurs qui ont été les plus impactés par la problématique des dégâts de sanglier en 2021;
 - VU la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vu de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant que les sangliers responsables des dégâts agricoles peuvent être remisés dans des communes voisines de celles où les dégâts surviennent ;
- Considérant que les actions de tirs de nuit des lieutenants de louveterie pendant la période de fermeture de la chasse au sanglier, au moment des travaux de semis de maïs, de préparation, sur-semis et remise en état des prairies au printemps sont de nature à venir compléter efficacement les actions de destruction des propriétaires, possesseurs, fermiers ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet, limite de validité

Les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin procèdent à des opérations de destruction des sangliers par des tirs de nuit de l'espèce sanglier dans les communes listées en annexe 1.

Pour des raisons de sécurité, ces opérations font l'objet d'une information préalable des locataires et réservataires de chasse concernés par les actions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2022 inclus**.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est exercée par chaque lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Les opérations sont systématiquement conduites au minimum en binôme composé de lieutenants de louveterie du département.

Article 3 : modalités techniques

Les modalités techniques liées à l'organisation des actions sont définies par le directeur des opérations pour tous les participants.

L'utilisation des sources lumineuses et des lunettes de visée thermiques est autorisée pour les lieutenants de louveterie dans le cadre des opérations nocturnes de destruction qu'ils mènent.

Article 4 : mesures de sécurité

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer à partir de leurs véhicules et à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles. Toutefois, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Article 5 : éviscérations et destination des animaux

Le gibier est éviscéré sur place. Les viscères sont enterrés dans un lieu désigné par le directeur des opérations désigné à l'article 2, ou évacués sous sa responsabilité.

Le gibier peut être vendu pour couvrir les frais d'organisation.

Article 6 : avertissement des autorités

Avant chaque opération ou période d'opérations, le lieutenant de louveterie directeur des opérations avertit les autorités suivantes :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office français de la biodiversité (courriel: sd68@ofb.gouv.fr ; courrier: OFB, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
- le cas échéant, les conservateurs de réserves naturelles nationales.

Article 7 : contrôle des prescriptions en matière de sécurité

Les personnels assermentés de l'OFB peuvent procéder à des contrôles relatifs à la sécurité.

Article 8 : compte-rendu et rapport d'activités

A l'issue de chaque opération (chasses, battues générales ou particulières) et dans un délai maximum de 48 heures, un compte-rendu précis et détaillé est adressé à la direction départementale des territoires par le directeur des opérations.

Ce compte-rendu comprend une description de la localisation des différentes actions et des prélèvements correspondants (âge, masse et sexe des animaux).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le **0 4 MARS 2022**

Le préfet


LOUIS LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE 1: zone de plaine

ARTZENHEIM	FESSENHEIM	RIBEAUVILLE
BALDERSHEIM	FISLIS	RODERN
BALGAU	GUEMAR	ROGGENHOUSE
BALLERSDORF	HAGENBACH	RORSCHWIHR
BALSCHWILLER	HEIDWILLER	RUEDERBACH
BALTZENHEIM	HEIMERSDORF	RUELISHEIM
BANTZENHEIM	HEITEREN	RUMERSHEIM LE HAUT
BATTENHEIM	HETTENSCHLAG	RUSTENHART
BEBLENHEIM	HIRSINGUE	SAINT BERNARD
BENNIWIHR	HIRTZBACH	SAINT HIPPOLYTE
BERGHEIM	HIRTZFELDEN	SAINT LOUIS
BIESHEIM	ILLFURTH	SIGOLSHEIM
BISEL	ILLHAEUSERN	SPECHBACH LE BAS
BODELSHEIM	KUNHEIM	STE CROIX EN PLAINE
CARSPACH	MEYENHEIM	TAGOLSHEIM
CHALAMPE	MUNCHHOUSE	THANNENKIRCH
COLMAR	NAMBSHEIM	UNGERSHEIM
DANNEMARIE	NIEDERENTZEN	URSCHENHEIM
DESSENHEIM	NIEDERHERGHEIM	VOGELGRUN
EGLINGEN	OBERENTZEN	WALHEIM
ENSISHEIM	OBERHERGHEIM	WECKOLSHEIM
FALKWILLER	OBERSAASHEIM	WIDENSOLEN
FESSENHEIM	OSTHEIM	WITTELSHEIM
FISLIS	OTTMARSHEIM	WITTENHEIM
FESSENHEIM	PULVERSHEIM	WOLFGANTZEN
FISLIS	REGUISHEIM	ZELLENBERG
LOTS DOMANIAUX HARDT NORD	DOMANIALE RIBEAUVILLE	

ANNEXE 1: zone de montagne

AMMERSCHWIHR	OSENBACH
AUBURE	PFAFFENHEIM
BOURBACH LE BAS	RIQUEWIHR
BOURBACH LE HAUT	ROMBACH LE FRANC
BREITENBACH	RORSCHWIHR
ESCHBACH AU VAL	ROUFFACH
FELLERING	SENTHEIM
FRELAND	SICKERT
GRIESBACH AU VAL	SONDERNACH
HOHROD	SOULTZBACH LES BAINS
HUNAWIHR	SOULTZEREN
KAYSERSBERG	SOULTZMATT
KIENTZHEIM	STE CROIX AUX MINES
LABAROCHE	STE MARIE AUX MINES
LAPOUTROIE	STOSSWIHR
LAUTENBACH	WASSERBOURG
LAUW	WEGSCHEID
LE BONHOMME	WESTHALTEN
LIEPVRE	WIHR AU VAL
LUTTENBACH	
MASEVAUX	
METZERAL	
MITTELWIHR	
MITTLACH	
MUHLBACH	
MUNSTER	
ODEREN	
ORBAY	
ORSCHWIHR	